

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Le tribunal spécial : compétence, règle de procédure, rôle du greffier

Mémoire présenté par

PIERRE WILLIAM

1971-1972

C. F. P. A.

7ème PROMOTION 1971 / 1972

-- SECTION : GREFFIER --

-- MEMOIRE DE TAGE --

SUJET :- LE TRIBUNAL SPECIAL : COMPETENCE, REGLE DE PROCEDURE,
ROLE DU GREFFIER.

Pierre WILLIAM

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Il est institué un tribunal spécial, ayant juridiction sur l'ensemble du territoire du Sénégal, auquel peuvent être déférés :

- Les crimes et les délits contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par le Code Pénal, troisième livre, titre I, Chapitre premier ;

- Les crimes et les délits politiques, ceux de droit commun qui leur sont connexes ;

- Les crimes et les délits de droit commun déterminés en tout ou partie par des motifs d'ordre politique ;

ARTICLE 2.- Le Tribunal Spécial se compose d'un magistrat, président et de deux assesseurs, d'un commissaire du gouvernement exerçant l'action publique, assisté de substituts, et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction. Les magistrats et greffiers sont nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant; ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Les assesseurs sont désignés par décret du président du Conseil parmi les citoyens Sénégalais âgés d'au moins trente ans et jouissant des droits politiques et civils. Avant leur installation, ils prêtent devant la Cour d'Appel le serment des magistrats.

Les membres du Parquet peuvent être choisis hors de la magistrature. Dans ce cas ils sont désignés et prêtent serment dans les mêmes conditions que les assesseurs.

Il peut être désigné pour chaque emploi autant de suppléants qu'il est nécessaire pour une bonne administration de la juridiction.

Le président, les assesseurs, les suppléants et les juges d'instruction sont nommés pour une durée d'un an. Leur nomination est renouvelable.

ARTICLE 3.- Le Tribunal Spécial siège à DAKAR. Toutefois quand les circonstances l'exigent il peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par simple ordonnance du président sur réquisition du commissaire du gouvernement.

ARTICLE 4.- Le commissaire du gouvernement procède ou fait procéder par tout officier de police judiciaire à tous les actes nécessaires à la recherche, à la constatation, à la poursuite des crimes et des délits de la compétence du Tribunal Spécial. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il y a dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions que le procureur de la République.

ARTICLE 5.- La procédure d'instruction et son règlement tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du

Code et des lois concernant l'information en matière des délits sous les réserves suivantes :

- Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'Instruction.

(a) *saisi*
- Les oppositions aux ordonnances statuant sur la détention sont portées devant le Tribunal Spécial. Celui-ci est ^(a) sui-vi sans délai par le commissaire du gouvernement. Il statue dans les mêmes formes que la Chambre des mises en accusation, saisi d'une opposition à une ordonnance du juge d'Instruction.

Les autres recours contre les décisions du juge d'Instruction seront portés devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel. A cette fin, le dossier de la procédure est ~~xxx~~ transmis au Procureur général par le commissaire du gouvernement avec ses réquisitions. Le Procureur Général saisit la Chambre des mises en accusation pour qu'il soit statué sur les réquisitions du commissaire du gouvernement. La Chambre des mises en Accusation de la Cour d'Appel doit statuer dans les dix jours de sa saisine.

ARTICLE 6.- La procédure d'examen et de jugement devant le Tribunal Spécial est, quelque soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code d'Instruction Criminelle devant le Tribunal Correctionnel.

En outre le président est investi du pouvoir discrétionnaire prévu par les articles 268 et 269 du Code d'Instruction Criminelle.

Le Tribunal Spécial peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 193 du code d'Instruction Criminelle, quelle que soit l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins un an d'emprisonnement. En matière de délits la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies, sauf quand sont en cause des relégables ou des mineurs.

ARTICLE 7.- Le Tribunal Spécial Statue en dernier ressort, aucun appel de ses décisions n'est recevable.

ARTICLE 8.- Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à une décision sur sa recevabilité.

ARTICLE 9.- Les tribunaux de droit commun continueront à être compétents pour connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque le commissaire du gouvernement ne s'en sera pas saisi.

Le commissaire du gouvernement pourra demander aux juridictions de droit commun de se dessaisir des infractions qu'il estimera être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. Il adressera à cette fin ses réquisitions au parquet compétent, qui les transmettra sans délai au juge saisi.

Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au commissaire du Gouvernement. Aucun recours n'est possible contre le dessaisissement du juge de droit commun.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun les actes d'Instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

ARTICLE 10 - L'application des règles de compétence et de procédure prévues par la présente loi sera sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

ARTICLE 11 - Les Constitutions de partie civile ne sont pas recevables devant le tribunal spécial.

ARTICLE 12 - La présente loi ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi.....

Suivent les signatures.

Le droit, dans la mesure où il fait face à la réalité, reste le grand organisateur de la communauté sociale et le créateur de l'ordre et de la sécurité. Il représente la permanence de l'humanisme construit sur des règles morales.

Garantir la sûreté et l'autorité, la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur, la réputation, les biens et les intérêts des citoyens par l'application de ~~sanctions~~ coercitives (i) (i) ves, telle est la fonction du droit criminel dans la société.

Ce postulat est admis par tous. Le droit criminel ne doit pas uniquement protéger l'Etat et les citoyens contre les fauteurs de trouble, il lui faut aussi par son agencement intérieur préserver le justiciable des erreurs, des excès, des fantaisies et de l'arbitraire d'une répression qui, oeuvre des hommes, est par conséquent exposée à leurs exagérations, comme à leurs faiblesses.

Juridiction d'exception, le Tribunal Spécial, de par sa vocation à connaître des crimes et délits politiques ne risque-t-il pas d'être l'instrument gouvernemental d'une répression fondée sur l'arbitraire ?

Une étude assez exhaustive du Tribunal Spécial nous permettrait peut-être de répondre à cette question importante.

COMPOSITION DU TRIBUNAL SPECIAL

Un Tribunal Spécial a été créée par la loi 6157 du 21 septembre 1961. Au terme de l'article 2 de cette loi, le Tribunal spécial est composé d'un magistrat président et de deux assesseurs, d'un commissaire du gouvernement exerçant l'action publique assisté de substituts, et d'un greffier. Un ou plusieurs magistrats désignés pour remplir les fonctions de juge d'Instruction complètent le tribunal.

Les magistrats et greffier sont nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant, et n'ont pas à renouveler leur serment. Les assesseurs sont désignés par décret du Président du Conseil parmi les citoyens sénégalais âgés d'au moins trente ans, et jouissant des droits politiques et civils. Avant leur installation, ils prêtent devant la Cour d'Appel le serment des magistrats.

Les membres du Ministère Public peuvent être choisis hors de la magistrature. Dans ce cas ils sont désignés et prêtent serment dans les mêmes conditions que les assesseurs.

Il peut être désigné pour chaque emploi autant de suppléants qu'il est nécessaire. Le président, les assesseurs, les suppléants et les juges d'instruction sont nommés pour une durée d'un an, leur nomination étant renouvelable.

Ce qui frappe au premier abord dans la composition

du Tribunal Spécial ce sont les anomalies qu'on y décèle :

Tout d'abord le fait qu'il y ait une faible participation des magistrats professionnels. En effet seuls le Président et le ou les juges d'Instruction sont obligatoirement choisis parmi les magistrats ; Les membres du Parquet pouvant être choisis hors de la magistrature.

D'autre part les magistrats et Greffiers ne sont pas nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant, contrairement à ce qu'affirme l'article 2 de la loi sus-nommée : En effet le Président, les assesseurs, les suppléants et les juges d'Instruction sont nommés pour une durée d'un an, renouvelable, ce qui est une atteinte à ce principe fondamental qu'est l'inamovibilité des magistrats.

On pourrait penser que ces anomalies dans la composition du Tribunal Spécial ne sont que pour assurer une plus grande maniabilité de cette juridiction d'exception ; avec quelques entorses par ci et quelques aménagements par là, il devient beaucoup plus facile de conduire les procès à la guise des gouvernants. Mais le caractère exceptionnel du Tribunal Spécial justifie, semble-t-il ces quelques anomalies dans sa composition.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SPÉCIAL

A/ Compétence territoriale ;

Il existe un Tribunal Spécial ayant juridiction sur l'ensemble du territoire sénégalais. Son siège est à DAKAR. Toutefois quand les circonstances l'exigent il peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou de plusieurs affaires déterminées. Cette décision de transfert est prise par simple ordonnance du président, sur réquisition du commissaire du gouvernement. La compétence territoriale du Tribunal Spécial ressort des dispositions de l'article 3.

B/ Compétence d'attribution ;

Peuvent être déférés devant le Tribunal Spécial :

- Les crimes et les délits contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par le Code Pénal, 3ème livre, titre 1, chapitre 1, article 56 à 91. Ce sont plus précisément :

- Les crimes de trahison et d'espionnage (section I)
- Les autres atteintes à la défense nationale (section II)
- Les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, et les crimes tendant à troubler l'Etat (section III)
- Les crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel (section IV)
- Les dispositions diverses (section V)
- Les crimes et délits politiques et ceux de droit commun qui

leur sont connexes ;

- Les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou partie par des motifs d'ordre politique ;

La lecture de l'article 1 de la loi 6157 du 21 septembre 1961 établissant la compétence du Tribunal Spécial, renforce notre conviction que le Tribunal Spécial est bien une juridiction d'exception. Exceptionnelle, elle l'est à plus d'un titre.

En effet sa compétence est limitative, c'est-à-dire que le Tribunal Spécial n'est juge que de certaines infractions, les infractions politiques et celles de droit commun qui leur sont connexes. Cependant, malgré le caractère limitatif de sa compétence, l'énumération des infractions dont il connaît est très large, car la notion d'infraction politique est très difficile à cerner.

D'autre part sa compétence est facultative. En d'autres termes les infractions dont il connaît peuvent être déferrees devant le Tribunal Spécial, comme elles peuvent être laissées aux juridictions de droit commun. Encore un trait spécifique au Tribunal Spécial qui laisse le commissaire du gouvernement juger de l'opportunité de sa saisine pour n'importe quel infraction de sa compétence. Mais référons-nous à l'article 9 de la loi sus-nommée pour avoir une idée plus claire sur la question.

"Les tribunaux de droit commun continueront à être compétents pour connaître des infractions prévues par la présente. **E**oi quand le commissaire du gouvernement ne s'en sera pas saisi.

Le commissaire du gouvernement pourra demander aux juridictions de droit commun de se désaisir des infractions qu'il estimera être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. Il adressera à cette fin ses réquisitions au parquet compétent qui les transmettra sans délai au juge saisi. Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au commissaire du gouvernement. Aucun recours n'est possible contre le dessaisissement du juge de droit commun.

En cas de dessaisissement, les actes d'instruction valablement accomplis ne demanderont pas à être refaits".

Il découle des dispositions de cet article que les juridictions ordinaires sont placées dans une position d'insubordination devant cette juridiction spéciale.

PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPECIAL

A/ Procédure devant le juge d'Instruction;

La procédure d'Instruction et son règlement tant en matière criminelle que délictuelle est la même que celle des délits dans les juridictions de droit commun. Mais avant de voir la procédure elle-même disons un mot sur son but.

Elle a pour rôle de rechercher les auteurs présumés de l'Infraction, de rassembler les preuves et d'apprécier les charges pour savoir si elles sont suffisantes et permettent de traduire les prévenus devant la juridiction de jugement compétente.

La procédure devant le juge d'Instruction ressort des dispositions des articles 70 à 217 du Code de Procédure Pénale modifiées par celles de l'article 5 de la loi 6157 du 21 septembre 1961.

1°) - Saisine du juge d'instruction ;

Le juge d'instruction ne peut informer que s'il a été régulièrement saisi. Cette saisine s'opère par trois moyens :

- Le réquisitoire introductif d'instance délivré par le parquet ;
- Le dépôt d'une plainte ;
- Le cas de crime ou de délit flagrant.

Dans ce dernier cas le juge d'instruction fait les opérations de Police Judiciaire. A la fin de ces opérations il transmet les pièces au Procureur de la République/est ici représenté par le commissaire du gouvernement. qui

a/ Le réquisitoire introductif d'instance

Avant d'exercer l'action publique, le commissaire du Gouvernement qui reçoit une plainte ou une dénonciation, en fait vérifier le bien fondé par une enquête dite officieuse, préliminaire, qui n'a rien de commun avec l'instruction et qu'il confie à ses auxiliaires, aux officiers et agents de police judiciaire. Ceux-ci procèdent à toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité, ensuite, ils transmettent leurs procès-verbaux au commissaire du gouvernement. Après avoir examiné ces pièces, le commissaire du gouvernement décide, s'il y a lieu de saisir le Tribunal Spécial par voie de citation directe, s'il y a lieu de classer, sans suite la plainte qui n'est pas suffisamment fondée, ou bien s'il convient d'ouvrir une information.

Dans ce dernier cas, le commissaire du gouvernement saisit le juge d'instruction en lui adressant la plainte ou la dénonciation, le procès-verbal et les pièces de l'enquête officieuse. Enfin, il joint à tous ces documents un réquisitoire introductif d'instance qui est l'acte par lequel le commissaire du gouvernement requiert qu'il plaise au juge d'instruction de procéder à une information.

Le Juge d'instruction est obligé d'instruire en raison du fait dont il est saisi. Il doit rechercher les circonstances donnant à ce fait le caractère délictueux ; il rassemble toutes les preuves et recherche les auteurs des infractions dont il est saisi qu'il renverra ultérieurement en fin de procédure, devant la juridiction de jugement du Tribunal Spécial.

b/ Les crimes et délits flagrants ;

Dans ce cas, on a déjà vu que le juge d'instruction

peut se saisir d'office et procéder à tous les actes urgents d'information. Il transmet ensuite les pièces du dossier au commissaire du gouvernement qui les lui retournera avec ses réquisitions.

2°/- 1'Information -

Le Juge d'Instruction saisi d'un dossier d'information doit rechercher toutes les preuves. Il prescrira notamment toutes les vérifications utiles et ordonnera quelquefois des expertises, mais généralement il procède tout d'abord à l'interrogatoire de première comparution de l'auteur présumé de l'Infraction.

a/ 1'Interrogatoire de première comparution -

L'Inculpé doit être exactement renseigné sur la nature et l'étendue de l'inculpation qui est posée contre lui. Il doit savoir également sur quels faits porte l'information. Ces indications sont indispensables pour préparer sa défense et fournir éventuellement sa justification. L'inculpé ne doit pas non plus être abandonné à son propre sort durant toute la durée de l'information. C'est pourquoi le législateur lui a permis de se faire assister par un conseil pris parmi les avocats régulièrement inscrits au tableau de l'ordre ou admis en stage ; conseil qui le guidera dans la défense de ses intérêts et qui lui indiquera la marche de la procédure à suivre.

Certaines formalités, énumérées à l'article 101 du Code de Procédure Pénale, doivent être obligatoirement accomplies au moment de l'interrogatoire de première comparution cet article dispose :

"Lors de la première comparution, le juge d'Instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'Instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, mention de cet avis est faite au procès-verbal.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Dans ce cas, si l'inculpé n'a pas fait choix d'un défenseur, le juge d'Instruction en nomme un d'office.

Lors de la première comparution, le juge d'Instruction avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous les changements d'adresse antérieurement à ceux-ci et qu'il peut en ou-

tre faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal".

Si l'inculpé se présente, accompagné de son défenseur, le juge d'Instruction lui fait néanmoins connaître qu'il est libre de ne pas faire de déclaration, mais s'il en fait qu'ils seront consignés au procès-verbal.

Après avoir donné cet avertissement prescrit à peine de nullité non seulement de l'acte, mais également des actes postérieurs, le Juge d'Instruction consigne les déclarations que l'inculpé croit devoir faire.

La formalité de l'avertissement donné par le juge à l'inculpé de son droit de se faire assister d'un défenseur est prescrite à peine de nullité. Toutefois l'inculpé peut renoncer à l'assistance d'un conseil mais cette renonciation n'est jamais définitive. A tout moment de la procédure l'inculpé a la possibilité de déclarer au juge qu'il a fait choix d'un conseil. Dans ce cas les interrogations de l'inculpé devront se faire nécessairement en présence du conseil, ou celui-ci dûment convoqué. Lors de l'interrogatoire de première comparution le juge d'Instruction doit nécessairement statuer sur la détention ou sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

En effet pour assurer la bonne marche de l'instruction, il faut soit appeler ou contraindre l'inculpé à se présenter devant le juge d'Instruction pour y être interrogé sur l'infraction dont il est prévenu, soit le placer sous main de justice afin qu'il ne s'échappe pas. Ce double résultat ne peut être atteint qu'à l'aide de mesures aboutissant à priver temporairement le prévenu de sa liberté. La loi a gradué dans la forme et dans leurs emplois les actes légaux au moyen desquels il est fait exception, pour les besoins de l'instruction préparatoire, aux droits de la liberté individuelle.

Ces actes portent le nom de mandats. Ce sont des actes judiciaires par lesquels le magistrat instructeur ordonne soit la comparution soit l'arrestation d'un individu soupçonné d'être l'auteur d'un crime ou d'un délit.

L'article 110 du Code de Procédure Pénale prévoit quatre sortes de mandats :

Le mandat de comparution : c'est l'ordre par lequel le juge enjoint à l'inculpé de comparaître. Il est le plus discret et le moins rigoureux des mandats. Discret, il ne mentionne pas le fait pour lequel l'inculpé est appelé. Mais il présente l'inconvénient d'alerter l'inculpé et lui permet éventuellement d'organiser sa fuite. C'est pourquoi il est en principe délivré pour les inculpés domiciliés et ayant commis des infractions ne présentant pas un réel caractère de gravité.

Le mandat d'amener : c'est l'ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui. Ce mandat n'est délivré en principe que quand il s'agit d'un crime ou d'un délit grave, et que l'inculpé n'est pas domicilié et risque de prendre la fuite.

Il est différent du précédent par son mode d'exécution et par le fait qu'il ⁽¹⁾ maintient l'inculpation. ⁽²⁾ *mentionne*

Le mandat de dépôt : C'est l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire, de recevoir et de détenir l'inculpé. C'est un titre de détention décerné en principe non seulement en considération du fait reproché au prévenu mais en raison de la situation particulière de ce dernier.

Le juge d'Instruction décernera mandat de dépôt chaque fois qu'il peut craindre que l'inculpé prenne la fuite ou qu'il profite de sa liberté pour faire pression sur les témoins ou pour détruire les preuves du délit dont il a été inculpé, et chaque fois que le juge craint que l'inculpé commette de nouvelles infractions ou qu'il trouble l'ordre public.

Le mandat d'arrêt : C'est l'ordre donné par le juge à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le juge qui l'a décerné.

Le juge d'Instruction interroge immédiatement l'inculpé qui a fait l'objet d'un mandat de comparution. Il procède de même avec celui qui est arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiate, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 24 heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire devant le commissaire du gouvernement qui requiert le juge d'Instruction ou, à son défaut, le président du Tribunal, ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire ; à défaut de quoi, l'inculpé est mis en liberté.

Tout inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Si l'inculpé contre lequel a été décerné mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire, commissaire de police, chef de la circonscription. L'autorité oppose son visa sur le mandat renvoyé au magistrat avec un procès-verbal de recherche infructueuse.

Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'Instruction, après avis du commissaire du gouvernement, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. L'inculpé saisi d'un mandat d'arrêt est rendu sans délai dans la maison qu'indique le mandat.

Dans les 48 heures de son incarcération il doit être interrogé. L'agent chargé de l'exécution d'un mandat ne peut s'introduire dans le domicile d'un individu avant 5 heures et après 21 heures.

Le juge d'Instruction est une véritable juridiction, et à ce titre, il prend dans l'exercice de ses fonctions des décisions qui sont exécutoires soit d'office, soit sur réquisition du commissaire du gouvernement. Ces décisions prennent le nom d'ordonnances.

Celles qui ont pour objet de prescrire des mesures d'information destinées à permettre la découverte de la vérité.

Celles qui ont un caractère juridictionnel et qui sont relatives aux demandes de mise en liberté provisoire.

Cette mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'Instruction après avis du commissaire du gouvernement, à charge par l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure dès qu'il en sera requis, et de tenir le juge d'Instruction au courant de tous ses déplacements à venir.

Le commissaire du gouvernement peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Le juge d'Instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ses réquisitions (Article 128 du Code de Procédure Pénale).

Quand elle est sollicitée par l'inculpé ou par son conseil, la demande de mise en liberté provisoire est immédiatement communiquée au commissaire du gouvernement. Celui-ci doit retourner le dossier avec ses réquisitions dans un délai de 48 heures à partir du jour où le juge d'Instruction l'a communiqué. Le juge d'Instruction doit statuer par ordonnance dans le délai de trois jours de la réception des réquisitions du commissaire du gouvernement.

"Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'Instruction", stipule l'article 5 de la loi 6157.

Et de continuer : "Les oppositions aux ordonnances statuant sur la détention sont portées devant le Tribunal. Celui-ci est saisi sans délai par le commissaire du gouvernement. Il statue dans les mêmes formes que la chambre des mises en accusation saisie d'une opposition à une ordonnance du juge d'Instruction.

Les autres recours contre les décisions du juge d'Instruction seront portées devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel. A cette fin, le dossier de la procédure est transmis au Parquet Général par le commissaire du gouvernement avec ses réquisitions. Le Procureur Général saisit la Chambre des mises en accusation pour qu'il statue sur les réquisitions du commissaire du gouvernement. La Chambre des mises en accusation doit statuer dans les dix jours de sa saisine".

S'il apparaît que les charges pesant sur l'inculpé sont insuffisantes, le juge d'Instruction peut rendre en sa faveur une ordonnance de non lieu sans avoir à procéder à l'interrogatoire de l'inculpé sur le fond.

Dans les affaires simples le juge d'Instruction a la possibilité de ne pas interroger l'inculpé sur le fond lorsque celui-ci a passé des aveux complets dès sa première comparution.

Dans les autres cas la nécessité de l'interrogatoire s'impose et aucune information ne peut être close sans que l'inculpé ait fourni ses explications ou tout au moins sans qu'il ait été mis en demeure de les fournir.

b/- L'Interrogatoire de l'inculpé ;

L'Interrogatoire est secret. Il se fait dans le cabinet du juge d'Instruction en dehors de toute publicité.

C'est le juge d'Instruction qui procède à l'interrogatoire de l'inculpé avec l'assistance du greffier. Toutefois, l'inculpé peut se faire assister de son conseil et l'interrogatoire peut se faire éventuellement en présence du commissaire du gouvernement. Le juge d'Instruction renouvellera l'interrogatoire autant de fois qu'il l'estimera nécessaire.

Un procès-verbal d'interrogatoire est établi en 2 exemplaires au moins. Il est dressé au moment même de l'interrogatoire et en présence de l'inculpé. En pratique, le juge pose des questions à l'inculpé qui répond à ces questions. Dans la mesure où le conseil de l'inculpé n'a pas été régulièrement convoqué le juge d'Instruction peut procéder à l'interrogatoire de l'inculpé si ce dernier renonce expressément à l'assistance de son conseil.

Au moment de la clôture de l'interrogatoire, ou donne à l'inculpé, lecture du procès-verbal et ou le requiert de signer. S'il refuse de le faire, il en sera fait mention au procès-verbal.

c/- Audition des témoins -

Le juge d'Instruction peut faire citer devant lui par un huissier, par un agent de la force publique toutes les

personnes dont la déposition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'Instruction assisté d'un greffier et avec le concours éventuel d'un interprète. Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité rien que la vérité. Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions des personnes énumérées à l'article 317 du Code de Procédure Pénale.

- "Ne peuvent être reçues sous la foi du serment :
- les dépositions du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des inculpés présents et soumis au même débat ;
 - les dépositions du fils, de la fille ou de tout autre ascendant ainsi que l'enfant adoptif de l'inculpé et de ceux dont il est le tuteur ;
 - les dépositions des frères et sœurs ;
 - Les dépositions des alliés au même degré ;
 - les dépositions de l'époux et de l'épouse même après le divorce prononcé ;
 - les dépositions des mineurs en dessous de 16 ans,
- sans néanmoins que l'audition sous serment des personnes ci-dessus désignées puissent entraîner nullité quand le Commissaire du Gouvernement ne s'est opposé à la prestation de serment".

d) L'ORDONNANCE DE CLOTURE

Quand le juge d'instruction estime que l'information est achevée, il prend une ordonnance de soit communiqué dans laquelle il précise qu'à son avis la procédure lui paraît en état. Le Commissaire du Gouvernement a trois jours pour régler le dossier. Néanmoins il échut de rappeler qu'avant la communication du dossier au Commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction est tenu d'aviser le conseil de l'inculpé que l'information lui paraît terminée et qu'il a l'intention de communiquer l'affaire au Parquet en vue de son règlement définitif. Le dossier est tenu à la disposition du conseil pendant 3 jours après l'avis qui lui en a été donné. Après l'accomplissement de cette formalité le dossier est communiqué au Parquet et le commissaire du Gouvernement a 3 jours pour prendre ses requisitions.

Après avoir libellé ces requisitions écrites et motivées le dossier est retourné au Juge d'Instruction qui, au vu des requisitions du commissaire du gouvernement et éventuellement des mémoires en défense du conseil de l'inculpé, rendra son ordonnance de clôture.

Chaque fois que le juge d'Instruction estime que les charges ne sont pas suffisantes contre tel ou tel inculpé, il rend en sa faveur une ordonnance de non lieu. Chaque fois qu'il estime au contraire qu'il existe contre tel ou tel inculpé des charges suffisantes, il déclare la mise en prévention de l'inculpé en question : c'est à dire qu'il rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, le Tribunal Spécial.

B) - PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

L'article 6 de la loi 6157 du 21 septembre 1961 stipule :
"La procédure d'examen et de jugement devant le Tribunal Spécial est, quelque soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code d'Instruction criminelle devant le Tribunal Correctionnel.

Cette procédure ressort des dispositions des articles 368 à 482 du Code de Procédure Pénale.

1°) Saisine du Tribunal Spécial

Le Tribunal spécial peut être saisi soit par :

- le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'Instruction
- la citation délivrée directement au prévenu
- l'application de la procédure de flagrant délit

Les audiences sont publiques. Néanmoins le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats aient lieu ou seront poursuivis à huis clos.

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il peut prendre toutes mesures utiles pour en assurer la dignité et la sérénité.

2°) - Les débats

Le développement des débats devant le Tribunal Spécial peut se diviser en plusieurs parties :

a) Mise en place des principaux acteurs

Elle s'opère par l'appel des parties et de la cause.

Si une des parties ne parle pas la langue du Tribunal, la nécessité d'avoir un interprète s'impose.

L'appel de la cause, c'est l'appel du prévenu. Celui-ci peut être détenu. Dans ce cas le Commissaire du Gouvernement le fait conduire à l'audience par la force publique.

Il peut être libre : dans ce cas il doit comparaître, mais aucune peine n'est prévue au cas où il ne comparaitrait pas.

Le Tribunal juge contradictoirement.

S'il est prouvé que le prévenu a eu connaissance de sa citation, il ne peut pas faire opposition au jugement.

Il existe des cas où le prévenu est dispensé de l'obligation à comparaître : par exemple quand l'infraction n'est pas grave.

Le Prévenu peut également être dispensé de l'obligation à comparaître : par exemple quand l'infraction n'est pas grave.

Le Prévenu peut également être dans l'impossibilité de comparaître, dans ce cas, il est entendu à son domicile.

L'appel de la cause comporte également l'appel des témoins.

Le témoin a obligation de comparaître. S'il ne veut pas comparaître, il peut être condamné à une amende; il peut être décerné également un mandat d'amener contre lui. Le témoin doit prêter serment et dire ce qu'il sait. Après avoir été appelé, il doit quitter l'audience.

Le Président du Tribunal constate d'abord l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

L'article 11 de la loi sus-nommée dispose que les constitutions de partie civile sont irrecevables devant le Tribunal Spécial.

- 15 -

b/- l'administration de la preuve -

Il y a trois stades dans la poursuite d'une infraction :

- la mise en mouvement de l'action publique. Elle doit avoir pour base l'existence de présomptions contre le prévenu.

(1) ^{assembler} L'instruction par le juge d'instruction : celle-ci doit assembler (2) les charges contre le prévenu. Le jugement :

Pendant le jugement le Tribunal est seul chargé de déclarer preuves tels ou tels faits.

La charge de la preuve incombe à la partie poursuivante.

Si les preuves avancées par le commissaire du gouvernement ou le demandeur ne satisfont pas le tribunal, celui-ci peut faire des investigations.

La preuve est libre (article 414 alinéa 1), c'est-à-dire qu'on peut prouver par tous les moyens.

Le juge décide d'après son intime conviction ; hors les dispositions contraires prévues par la loi (article 414 du Code de Procédure Pénale).

Il faut que les preuves aient été produites à l'audience, et qu'elles soient discutées par le juge.

Il y a différents modes de preuve :

- l'aveu : c'est la déclaration par le prévenu que les faits qui lui sont reprochés ont été commis par lui.

L'aveu n'est pas dépourvu de valeur : il peut amener un certain nombre d'éléments de conviction. Cependant il n'est pas indispensable pour faire la preuve.

- La preuve écrite : c'est le procès-verbal de Police Judiciaire qui constate des faits matériels, entend des témoins, procèdent à des perquisitions.

La foi due au procès-verbal de Police ne concerne que les choses qu l'auteur du procès-verbal a vues ou entendues personnellement.

Le procès-verbal du juge d'Instruction constitue également une preuve écrite.

- Les preuves matérielles : Ce sont celles qui sont apportées par l'expertise (exemple : l'examen médical), par des écrits (exemple : les papiers saisis au cours d'une perquisition).

- Le témoignage : C'est le mode de preuve le plus couramment utilisé. Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 538 et suivants du code de Procédure Pénale.

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

Le ministère Public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins. Le prévenu ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président.

Les témoins déposent ensuite séparément. Ils doivent au-

paravant prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Au cours des débats, le président fait s'il est nécessaire présenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

c/ La discussion des preuves :

Elle comporte les réquisitions du commissaire du gouvernement et les conclusions du prévenu et de son conseil-

d/ Le jugement -

Après réquisitions et plaidoiries, le Tribunal Spécial rend son jugement.

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle le ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le Tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs du juge d'Instruction au sujet des commissions rogatoires et délégations judiciaires.

Le Tribunal statue, enfin, en dernier ressort. Aucun appel de ses décisions n'est recevable.

Le Tribunal décide si les préventions sont établies ou non :

S'il estime que les faits constituent un délit ou un crime. Il applique la peine.

S'il estime que les faits reprochés ne sont ni crime, ni délit. Il prononce donc l'acquiescement du prévenu.

L'article 6 stipule en outre que le Tribunal Spécial peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, quel que soit l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins un an d'emprisonnement.

Le Tribunal doit statuer sur les frais de la procédure :

- En cas de condamnation, ils sont à la charge du prévenu
- En cas d'acquiescement, c'est le trésor public qui en a la charge.

Il est à remarquer que la procédure devant le Tribunal Spécial est simplifiée. En effet la procédure pour les crimes est la même que celle pour les délits, il découle de cette simplification une plus grande rapidité, donc un avantage certain pour ceux qui sont traduits devant cette juridiction.

Cela évite une longue et pénible détention préventive un préjudice grave aux inculpés qui finissent par être acquittés.

Mais à côté de cet avantage indéniable, nous notons un inconvénient majeur en ce qu'il est une atteinte à un grand principe posé par le législateur Sénégalais : le double degré de juridiction. En effet le Tribunal Spécial est une juridiction absolument souveraine : Ni appel, ni pourvoi en cassation n'est possible contre un jugement rendu par ce Tribunal. Le juge de la régularité et de la correction de la procédure n'existe pas. Et cela ouvre la porte à toutes sortes d'abus pour peu que les membres du Tribunal Spécial soient maniables.

ROLE DU GREFFIER AU TRIBUNAL SPECIAL :

La loi a voulu garantir la sincérité des actes de la procédure. C'est pourquoi le magistrat n'opère jamais seul, qu'il s'agisse du juge d'Instruction que du Tribunal à l'audience. Il est toujours assisté d'un greffier qui est son collaborateur direct.

Au Tribunal Spécial, le rôle du greffier est le même que dans les juridictions ordinaires. Voyons donc rapidement les tâches qui lui incombent.

- L'activité proprement judiciaires du greffier -

- Il constate les actes judiciaires -

Le greffier assiste le juge d'Instruction dont il est le collaborateur direct. Il doit veiller à ce que la procédure prescrite, à peine de nullité, soit convenablement digentée. Sa signature doit figurer à côté de celle du juge pour authentifier l'acte.

Il ressort des dispositions de l'article 72 du Code de Procédure Pénale que le greffier doit établir une copie au moins de tous les actes et de toutes les pièces de procédure. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par lui au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge.

Il rédige la minute du jugement et constate certains actes faits par les parties (exemple : l'acte d'appel).

- Il reçoit certains dépôts : cautions, frais de procès objets saisis.

- Il a également un rôle de conservation des décisions judiciaires : notamment les minutes des décisions et ordonnances, et les dossiers de procédure pendant le temps prescrit par la loi.

- Le greffier a également un rôle administratif.

En effet, obligation lui est faite de tenir des registres et des documents divers qui servent de contrôle des décisions judiciaires : (exemple : le répertoire des décisions rendues).

.../...

C O N C L U S I O N

Une question me vient à l'esprit après l'étude du Tribunal Spécial. Faut-il oui ou non le maintenir ? Je répondrai par l'affirmative.

Car les juridictions ordinaires ne me semblent pas faites pour apprécier correctement les motivations d'un crime ou d'un délit politique.

En effet le délinquant politique est souvent un honnête homme que la poursuite de son idéal et la défense de ses idées ont conduit à enfreindre la loi. Faut-il à cause de cela l'assimiler à un voleur ou à un assassin ? Je ne le pense pas. Je ne dis pas qu'il faille lui donner notre bénédiction pour ce qu'il a fait, mais lui rendre une justice appropriée.

Le délit ou le crime politique appelle le jugement d'une juridiction spéciale. C'est pourquoi, me semble-t-il, le Tribunal Spécial est une institution nécessaire. Mais pour que ses décisions soient plus justes, il faut y apporter certaines améliorations. Notamment le rétablissement du principe de double degré de juridiction pour sauvegarder les droits de la défense et partant, garantir une bonne administration de la justice./-